

seront anéanties; les cloches seront brisées et envoyées aux fonderies de canons.

- « III. Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres, de paraître ailleurs que dans leurs temples avec leurs costumes religieux.
- « IV. Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès et quarante-huit en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre, sur lequel sera peint le sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.
- « V. Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation et planté d'arbres, sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le sommeil : tous les autres signes seront détruits.
- « VI. On lira sur la porte de ce champ, consacré par un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription :

LA MORT EST UN SOMMEIL ÉTERNEL * :

- « VII. Tous ceux qui après leur mort seront jugés par les citoyens de leur commune avoir bien mérité de la patrie, auront sur leurs tombes une pierre figurée en couronne de chêne.
- « VIII. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue des départemens environnans, adressé à tous les districts qui le feront parvenir à tous les conseils généraux des communes. Tous les ci-devant prêtres, tous les ci-devant nobles sont responsables des obstacles qui pourraient être apportés à son exécution.
- « Fait à COMMUNE-AFFRANCHE, le 17 nivôse, an II de la République démocratique, une et indivisible.

Les Représentans du Peuple,
FOUCHÉ de Nantes, ALBITTE, LAPORTE.

4783. 8. Pose de la première pierre de la prison de Roanne, construite sur les dessins de l'architecte Bugniet.
4709. » Le consulat arrête que l'exécuteur de la haute-justice sera payé annuellement des deniers de la ville, à condition qu'il ne prendra

* Ce ne fut que le 7 mai suivant (18 floréal an II) que la Convention rendit un décret portant que le peuple français reconnaissait l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.